



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

## **Doctrine**

**Prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire guadeloupéen**

### **Principes d'application**

*Article R111-2 du Code de l'Urbanisme*

*Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 - « Décret PPRi »*

*Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)*

**suite au Porter à Connaissance (PAC) Inondation  
dans le cadre des demandes d'autorisations d'urbanisme**

**Mars 2023**

Rédacteur	Vérificateurs	Date
Sylvain PONS	Aude COMTE Thierry LECOMTE Catherine PERRAIS	08/03/23

  
Validé par le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

**Maurice TUBUL**

## **Préface - Objectifs de la présente doctrine**

Ce document explique comment utiliser les Porteurs à Connaissance (PAC) concernant l'aléa inondation transmis entre 2021 et 2023 à l'ensemble des communes de Guadeloupe. Ces PAC concernent la mise à jour de la connaissance concernant l'aléa\* inondation, résultant des travaux lancés dans le cadre de la révision des PPRN de Guadeloupe, et qu'il convient de prendre en compte dès à présent dans l'attente de la finalisation de ces travaux et de la publication des PPRN révisés.

La doctrine présente la réglementation relative à l'aléa inondation à appliquer en matière d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, notamment les principes d'application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, du Décret PPRI du 5 juillet 2019 et du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI).

Ce document vient donc compléter les règlements des Plans de Prévention\* des Risques Naturels\* (PPRN) actuels, opposables sur le territoire, et doit être pris en compte par les autorités décisionnaires dans la délivrance des autorisations d'urbanisme.

***\* tous les termes marqués par un astérisque \* au sein du présent document sont définis dans le glossaire.***

# SOMMAIRE

Préface - Objectifs de la présente doctrine.....	2
Le contexte départemental.....	5
I. Les outils existants.....	5
I.1 Les PPRN approuvés en Guadeloupe.....	5
I.2 Les travaux de révision des PPRN en cours.....	5
II. Le nouvel aléa inondation.....	5
III. Le Porter à Connaissance (PAC), quelles conséquences ?.....	6
IV. Les principes généraux.....	7
Application de l'article R.111-2 pour prise en considération du Porter à Connaissance (PAC)	
Inondation.....	8
I. Les grands principes.....	8
II. Application.....	8
Les enjeux – Définition de l'espace en présence.....	10
I. Le Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019- «Décret PPRI».....	10
I.1. Application du décret.....	10
I.2. Les grands principes.....	10
I.3. Caractérisation des zones urbanisées et non urbanisées.....	11
a Les zones urbanisées.....	11
b Les zones non urbanisées.....	11
Les risques – Applications des principes de prévention.....	11
I. Définition des types de projets.....	11
I.1 Les différents types de constructions.....	12
I.2 Les autres projets.....	15
II. Principes à appliquer.....	15
II.1. Dans les zones non urbanisées.....	15
II.2 Dans les zones urbanisées.....	17
III. Prescriptions à considérer.....	19
III.1 Pour tout type de projet.....	20
III.2 Dans les zones non urbanisées.....	21
A Exploitations agricoles, forestières et piscicoles.....	21
B Habitations.....	22
C Commerces et activités de services.....	22
D Équipements d'intérêt collectif et services publics.....	22
E Autres activités secteurs secondaire ou tertiaire.....	23
F Parkings.....	23
G Remblais.....	23
H Clôtures.....	23
I Piscines.....	23
III.3 Dans les zones urbanisées.....	24
A Exploitations agricoles, forestières et piscicoles.....	24
B Habitations.....	25
C Commerces et activités de services.....	26
D Équipements d'intérêt collectif et services publics.....	27
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels.....	27
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale.....	27

Salles d'art, centres de congrès et d'exposition de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public.....	28
E Autres activités secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau)....	28
F Parkings.....	29
G Remblais.....	29
H Clôtures.....	29
I Piscines.....	29
J Infrastructures publiques, transports, réseaux.....	30
K Zones d'habitat ou d'activités (ZAC, lotissement d'habitations, opérations groupées).....	30
Annexe 1 : les études hydrauliques préalables.....	31
Annexe 2 : modèle d'attestation.....	32
Annexe 3 : glossaire.....	33

# **Le contexte départemental**

## **I. Les outils existants**

### **I.1 Les PPRN approuvés en Guadeloupe**

La prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire guadeloupéen est actuellement assurée par les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), approuvés pour la majorité entre 2003 et 2008.

L'aléa inondation issu de la première génération des PPRN était essentiellement basé sur un travail de cartographie à grande échelle (1/25 000 et 1/10 000 sur les zones à enjeux\*), notamment sur l'identification des zones à risque d'inondation par une approche hydro-géomorphologique\*. Des travaux réalisés entre les années 2000 et 2005 ont été intégrés dans la cartographie de l'aléa inondation. Pour autant, peu ou pas de modélisations hydrauliques précises des phénomènes d'écoulement n'existaient lors de la réalisation de la cartographie de cet aléa.

### **I.2 Les travaux de révision des PPRN en cours**

Depuis les années 2005, d'importants travaux de précision de l'aléa inondation ont été réalisés sur l'ensemble du territoire guadeloupéen. Aussi, dans le cadre de l'amélioration de la connaissance des phénomènes d'inondation et de leur prise en compte dans l'aménagement du territoire, des travaux de révision de l'ensemble des PPRN ont été lancés en 2016. De nouvelles informations issues de ces travaux ont été transmises aux communes et EPCI dans le cadre d'un Porter à Connaissance (PAC) entre 2021 et 2023.

## **II. Le nouvel aléa inondation**

Dans le cadre du travail de révision de l'aléa inondation, ce dernier a été grandement amélioré. Plusieurs choix méthodologiques ont permis d'affiner les limites des zones inondables sur l'ensemble du territoire, notamment grâce à l'utilisation de la donnée LIDAR (modèle numérique de terrain) et de la méthode ExZEco\*.

De plus, l'ensemble des travaux ponctuels connus, qui auraient été réalisés depuis 2005, et qui auraient permis de mieux caractériser et préciser les niveaux et l'intensité des phénomènes d'inondation sur le territoire guadeloupéen, ont été incorporés dans le cadre de la révision des PPRN. Aussi, des modélisations hydrauliques précisant la donnée d'aléa d'origine (et validées par le bureau d'études en charge de la révision) ont été intégrées dans le cadre de la cartographie du nouvel aléa. Pour exemple, l'ensemble des données du TRI (Territoire à Risques d'Inondation), du SPRI (Schéma de Prévention des Risques Inondation) réalisé dans le cadre du PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations), ont été prises en compte.

Il en résulte une cartographie actualisée plus fine et plus précise de l'aléa inondation sur le territoire guadeloupéen.

### **III. Le Porter à Connaissance (PAC), quelles conséquences ?**

La révision des PPRN actuels est réalisée par phases de plusieurs groupes de communes, dont la première a officiellement été lancée par arrêté en décembre 2022. La procédure de révision d'un PPRN se compose d'un ensemble d'étapes administratives, incluant notamment la révision des aléas, la caractérisation des zones à enjeux, l'élaboration d'un plan de zonage réglementaire et des phases de concertation avec la population et les élus locaux. Ces étapes s'étendent sur trois années au maximum.

L'État se doit de Porter à Connaissance des services chargés de l'élaboration des documents d'urbanisme et des décisions qui en découlent, toutes nouvelles données qu'il considère comme essentielles. Aussi, un Porter à Connaissance (PAC) de l'aléa Inondation a été réalisé pour l'ensemble des communes et des EPCI de Guadeloupe entre 2021 et 2023.

Le Porter à Connaissance Inondation n'est pas opposable au tiers, mais bien aux autorités décisionnaires des autorisations d'urbanisme : les communes pour celles disposant d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), et la DEAL pour les communes encore soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le Porter à Connaissance et la révision des PPRN s'inscrivent dans des pas de temps différents. La prise en compte du nouvel aléa inondation pour les projets\* d'aménagement du territoire ne peut en effet attendre l'approbation des PPRN révisés.

**Ainsi, il apparaît nécessaire de clarifier les dispositions applicables en matière d'autorisation d'urbanisme durant la période qui s'étend du Porter à Connaissance (PAC) de l'aléa inondation jusqu'à l'approbation des PPRN révisés. C'est l'objet de la présente doctrine.**

## IV. Les principes généraux

Les principes à respecter sont ceux déjà évoqués dans le cadre du **Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)**, approuvé en avril 2022, ainsi que les grands principes de prévention du risque inondation du **Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019**, en particulier :

- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort (sauf exception) ;
- la préservation des zones d'expansion de crue\* en milieu non urbanisé, par l'interdiction de construire dès lors qu'un aléa est référencé, quel que soit son niveau ;
- la limitation des équipements sensibles en zones inondables afin de ne pas aggraver la gestion de crise et permettre un retour rapide à la normale ;
- l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable, lorsque les constructions sont possibles ;
- la non augmentation des enjeux exposés aux risques ;
- la non augmentation des enjeux dans une zone protégée par un ouvrage hydraulique.

Il est également rappelé qu'un sursis à statuer peut-être pris dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, au motif qu'un PPRN est en cours de révision, en particulier dans le cas où une approbation est imminente.

La présente doctrine et la réglementation associée ne s'appliquent qu'à la prise en compte de l'aléa inondation dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Aussi, ce document n'a pas pour objet de se soustraire aux autres réglementations applicables à cette instruction. Ces autres réglementations peuvent définir des règles plus contraignantes qui continuent à s'appliquer.

Les aléas autres que l'inondation des PPRN opposables restent toujours en vigueur et l'ensemble des préconisations, interdictions et mesures y afférant doivent être respectées (aléa mouvement terrain, submersion marine et sismique).

Le contrôle de légalité concernant les autorisations d'urbanisme sera effectué sur la base des principes énoncés dans la présente doctrine, dans l'attente de l'approbation de la révision des PPRN.

La présente doctrine s'efforce d'évoquer une très grande majorité des cas rencontrés dans le cadre de demandes d'autorisations d'urbanisme. Pour autant, en cas de difficulté dans l'application des grands principes énoncés, une demande de précision et conseil peut être faite à la DEAL Guadeloupe, Service RED, Unité PPRN, accompagnées du dossier numérisé, à l'adresse mail suivante :

[pprn971@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pprn971@developpement-durable.gouv.fr)

# Application de l'article R.111-2 pour prise en considération du Porter à Connaissance (PAC) Inondation

## I. Les grands principes

L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme permet à l'autorité décisionnaire de joindre des prescriptions spéciales ou de refuser un permis de construire dès lors que ce dernier peut porter atteinte à **la sécurité publique**, ce qui est présentement le cas pour des projets qui seraient soumis à un aléa inondation non nul.

### **Article R.111-2 du code de l'urbanisme**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations

## II. Application

**Dans le cas où l'aléa inondation du PAC et du PPRN opposable sont identiques**, c'est l'aléa du PAC et ses principes associés dans la présente doctrine qui doivent être considérés. Ces principes, qui ont été retravaillés et affinés par rapport aux règles imposées dans le règlement en vigueur du PPRN, seront repris dans le cadre de la révision des PPRN des communes.

Voici quelques cas pratiques pour exemple.

### **Ex n°1 : niveau d'aléa inondation similaire – Aucune autre prescription vis-à-vis d'autres aléas**

Cas d'un projet d'habitation en zone d'aléa inondation moyen sur le PPRN et le PAC. La surélévation\* à + 1 m par rapport à la cote du terrain naturel (/TN)\* est nouvellement imposée. Aucune étude technique n'est demandée concernant l'aléa inondation.

### **Ex n°2 : niveau d'aléa inondation similaire - Prescriptions à respecter vis-à-vis d'autres aléas au titre du PPRN en vigueur**

Cas d'un projet d'habitation en zone d'aléa inondation faible sur le PAC et le PPRN. Le projet est également situé en zone de liquéfaction (risque sismique) du PPRN. La surélévation à + 0,5 m/TN est nouvellement imposée pour l'aléa inondation. Par ailleurs, le projet étant en zone de liquéfaction (zone bleu clair du PPRN), une étude géotechnique de type G1 doit également être réalisée selon les conditions évoquées dans le règlement opposable. Elle devra notamment permettre de définir les conditions de faisabilité au regard de la nature du sol, de préciser le cas échéant, le risque de liquéfaction.

**En cas de discordance entre l'aléa du PPRN opposable et celui du PAC Inondation, c'est l'aléa le plus contraignant (avec ses prescriptions associées) qui doit être considéré.**

Le tableau ci-dessous résume les différents cas possibles durant cette période de transition.

<i>Aléa inondation du PPRN opposable</i> ↓	<i>Aléa du PAC Inondation</i> ↓ ↓	<b><i>Aléa inondation à considérer</i></b>
<b><i>Cas où l'aléa du PPRN est plus contraignant que celui du PAC Inondation</i></b>		
<b>Fort</b>	<b>Moyen, Faible, Nul</b>	<b>Fort</b>
<b>Moyen</b>	<b>Faible, Nul</b>	<b>Moyen</b>
<b>Faible</b>	<b>Nul</b>	<b>Faible</b>
<b><i>Cas où l'aléa du PPRN est moins contraignant que celui du PAC Inondation</i></b>		
<b>Nul, Faible, Moyen</b>	<b>Fort</b>	<b>Fort</b>
<b>Nul, Faible</b>	<b>Moyen</b>	<b>Moyen</b>
<b>Nul</b>	<b>Faible</b>	<b>Faible</b>
<b><i>Cas où l'aléa du PPRN et du PAC Inondation sont identiques</i></b>		
<b><i>L'aléa du PAC s'applique</i></b>		

Dans le cas où l'aléa inondation est discordant entre le PPRN et le PAC, le tableau ci-dessus, résume la marche à suivre. Cependant, la réglementation liée aux risques (mouvements de terrain, submersion marine, liquéfaction) demeure applicable. Exemple : Cas d'un projet où l'aléa inondation est passé de nul (PPRN) à moyen (PAC), et où l'aléa submersion marine du PPRN est également moyen. Dans ce cas, il est demandé de considérer la réglementation de la présente doctrine pour l'aléa inondation et de respecter la réglementation du PPRN concernant l'aléa submersion marine (étude de risques obligatoire).

## Les enjeux – Définition de l'espace en présence

Le présent document n'a pas vocation à présenter avec exactitude la cartographie des enjeux qui, elle, sera élaborée dans le cadre de la révision du PPRN, en concertation avec les collectivités locales. Le zonage des enjeux, croisé avec la cartographie de l'aléa inondation, déterminera dans le document révisé du PPRN un Plan de Zonage Réglementaire (PZR), lequel sera associé à un règlement précis. Ce dernier déterminera avec précision les mesures, prescriptions et interdictions associées aux différentes zones.

Pour autant, et ce dans l'attente de l'approbation des PPRN révisés, il apparaît quand même nécessaire d'évaluer le type d'espace dans lequel une demande d'autorisation d'urbanisme se situe, en vue d'y associer une règle précise (ex : prescription ou interdiction). Le Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 - « Décret PPRI », permet alors de cadrer ces éléments en fonction du caractère urbanisé ou non d'un espace, et d'y associer ainsi des prescriptions constructives/interdictions selon la zone.

### **I. Le Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019- «Décret PPRI»**

#### **I.1. Application du décret**

Le Décret PPRI s'applique aux PPRn dont l'élaboration où la révision est prescrite après le 7 juillet 2019. Les travaux de révision ont débuté en 2016 pour l'ensemble de la Guadeloupe et sept communes ont fait l'objet d'un arrêté prescrivant la révision de leur PPR. Cependant, l'aléa inondation a été entièrement mis à jour sur l'ensemble du territoire guadeloupéen.

L'envoi des PAC aux communes permet la mise à disposition des données actualisées de l'aléa inondation. Comme évoqué dans les modalités d'application du décret, et ce afin de respecter les grands principes, il est fortement recommandé d'appliquer son contenu en toute circonstance. L'ensemble des PPRN de Guadeloupe est en cours de révision, en conséquence, l'application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme et du principe de précaution conduit au respect de ces principes. Il est d'autant plus à noter que le PGRI de Guadeloupe approuvé en avril 2022, reprend l'ensemble des grands principes du Décret PPRI.

Les nouvelles données de l'aléa inondation et les prescriptions de cette doctrine seront traduites dans le règlement PPRn de chaque commune, justifiant l'application de ces grands principes.

#### **I.2. Les grands principes**

Le décret rappelle les grands principes de la prévention du risque d'inondation, notamment celui de laisser libre cours à l'écoulement des eaux dans les zones d'expansion de crues. Ces grands principes, qui ont été codifiés aux articles R. 562-11.1 au R. 562-11.9 du Code de l'Environnement, sont également entièrement repris dans le Plan de Gestion des Risques Inondation de la Guadeloupe (PGRI – Avril 2022). Ils définissent les possibilités en matière d'urbanisme en fonction du type de zone (urbanisée ou non) et des niveaux d'aléas (faible, modéré, fort et très fort). Ils font l'objet d'un guide de modalités d'application (novembre 2019), ainsi que d'un addenda (mars 2021).

### **I.3. Caractérisation des zones urbanisées et non urbanisées**

Le caractère urbanisé ou non d'un secteur s'apprécie selon la nature réelle du terrain et sa réalité physique. Il ne doit pas s'apprécier sur la base du zonage d'un document d'urbanisme (PLU) en vigueur. Aussi, une zone non artificialisée sera considérée comme « non urbanisée » au sens de la présente doctrine, même si elle est classée en zone « AU, voire U » d'un document d'urbanisme.

#### *a Les zones urbanisées*

Ces secteurs correspondent à l'ensemble des zones déjà urbanisées, où l'artificialisation du sol\* est majoritaire. On y trouve par exemple :

- les centres urbains des bourgs ;
- les zones résidentielles et d'habitations ;
- les zones industrielles et d'activités.

La définition de ce type de zone répond principalement au critère de continuité de l'urbanisation (habitation, routes, réseaux, etc.). Un nombre et une densité significative de bâtis doivent être présents sur une faible superficie pour pouvoir considérer une zone comme urbanisée.

#### *b Les zones non urbanisées*

Ces secteurs correspondent majoritairement aux espaces naturels et agricoles, dans lesquels peuvent se trouver des zones d'habitats très diffus ou isolés (ex : habitations isolées ou en petit nombre).

Dans le cas où ces zones sont sujettes à des phénomènes d'inondation, elles sont considérées comme des champs d'expansion de crue et doivent être préservées de toute urbanisation.

## Les risques – Applications des principes de prévention

### **I. Définition des types de projets**

Dans le cadre de la présente doctrine, il faut distinguer les différents types de construction sur la base des articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'Urbanisme ainsi que de l'arrêté du 10 novembre 2016 précisant les destinations et sous destinations des constructions pouvant être codifiées par le règlement national d'urbanisme (RNU) et les règlements des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Quelques ajustements ont cependant été faits dans le classement.

Des prescriptions/interdictions sur d'autres projets n'entrant pas dans le cadre d'une construction à proprement parler sont également détaillées dans la présente doctrine (voir paragraphe « Autres projets »).

Dans le cas d'une demande d'autorisation d'urbanisme qui ne correspondrait à aucun cas de la présente doctrine, la DEAL Guadeloupe peut être consultée pour avis.

## **I.1 Les différents types de constructions**

Selon les articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'Urbanisme, les différents types de constructions sont résumés dans le tableau ci-dessous. A noter que la liste des exemples de projets n'est pas exhaustive.

<b>Destination</b>	<b>Sous-destination</b>	<b>Exemples de projets</b>
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole	Constructions destinées au stockage du matériel / récoltes et au parcage des animaux
	Exploitation forestière	Constructions et entrepôts pour le stockage du bois, véhicules et machines permettant l'exploitation forestière.
	Exploitation piscicole	Constructions destinées à des exploitations piscicoles
<b>Habitation</b>	Logement	Constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». Ex : maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	Hébergement	Constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Ex : maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.
	Artisanat et commerce de détail	Constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
<b>Commerce et activités de services</b>	Restauration	Constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
	Commerce de gros	constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
	Hébergement hôtelier et touristique	constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
	Autres établissements touristiques	constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.
<b>Équipements d'intérêt collectif et services publics *</b>	Cinéma	toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

<p>constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.</p>	<p>Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés</p>	
<p>les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.</p>	<p>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</p>	
<p>les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.</p>	<p>Salles d'art et de spectacles</p>	
<p>les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.</p>	<p>Équipements sportifs</p>	
<p>les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.</p>	<p>Autres équipements recevant du public</p>	
<p>constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.</p>	<p>Industrie</p>	<p><b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b></p>
<p>constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.</p>	<p>Entrepôt</p>	
<p>les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.</p>	<p>Bureau</p>	

## **I.2 Les autres projets**

Les autres projets concernent notamment :

- les remblais ;
- les déblais ;
- les campings ;
- les parkings\* ;
- les clôtures ;
- les infrastructures publiques, de transport et réseaux ;
- les piscines.

## **II. Principes à appliquer**

### **II.1. Dans les zones non urbanisées**

Dans les zones non urbanisées, les principes suivants s'appliquent :

- les zones d'expansion de crue (aléa faible à fort) sont majoritairement réputées comme inconstructibles pour préserver le libre champ à l'écoulement des eaux.

Les projets « admis sous conditions » dans le tableau ci-dessous peuvent être autorisés sous réserve de respecter les prescriptions spéciales évoquées dans le chapitre « Prescriptions à appliquer pour les projets autorisés ».



## II.2 Dans les zones urbanisées

Dans les zones urbanisées, les principes suivants s'appliquent :

- les zones d'aléa faible et modéré sont encadrées par des prescriptions spéciales ;
- les zones d'aléa fort sont inconstructibles (sauf exceptions mentionnées dans la présente doctrine).

Les projets « admis sous conditions » dans le tableau ci-dessous peuvent être autorisés sous réserve de respecter les prescriptions spéciales évoquées dans le chapitre [« Prescriptions à appliquer pour les projets autorisés »](#).

Zone urbanisée		
Niveau d'aléa		
Types de projets	Précisions	
Exploitations agricoles, forestières et piscicoles	Création	Fort
	Extension de l'existant	Admis sous conditions
	Reconstruction	Admis sous conditions
Habitations	Changement de destination	Admis sous conditions
	Création	Interdit
	Extension de l'existant	Admis sous conditions
	Annexes	Admis sous conditions
	Reconstruction	Admis sous conditions
	Changement de destination	Interdit
Commerces et activités de services	Création	Admis sous conditions
	Extension de l'existant	Admis sous conditions
	Annexes	Admis sous conditions
	Reconstruction	Admis sous conditions
	Changement de destination	Interdit
	Création	Admis sous conditions
	Extension de l'existant	Admis sous conditions
	Reconstruction	Admis sous conditions
	Changement de destination	Interdit
	Création	Admis sous conditions
	Extension de l'existant	Admis sous conditions
	Changement de destination	Interdit
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Création	Admis sous conditions
	Extension de l'existant	Admis sous conditions
	Reconstruction	Admis sous conditions
	Changement de destination	Interdit
	Création	Admis sous conditions
	Extension de l'existant	Admis sous conditions
	Reconstruction	Admis sous conditions
	Changement de destination	Interdit
	Création	Admis sous conditions
	Extension de l'existant	Admis sous conditions
	Reconstruction	Admis sous conditions
	Changement de destination	Interdit
Autres activités : secteur secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau)	Création	Admis sous conditions
	Extension de l'existant	Admis sous conditions
	Reconstruction	Admis sous conditions
Campings	Création, extension de l'existant, reconstruction et changement de destination	Interdit
	Création, extension de l'existant, changement de destination	Admis sous conditions
	Création	Interdit
Parkings	Création, extension de l'existant, reconstruction et changement de destination	Admis sous conditions
	Création	Interdit
Remblais	Création, extension de l'existant, reconstruction	Interdit
	Création, extension de l'existant, reconstruction	Admis sous conditions
Clôtures	Création, extension de l'existant, reconstruction	Admis sous conditions
	Création, extension de l'existant, reconstruction	Admis sous conditions
Piscines	Création, extension de l'existant, reconstruction	Admis sous conditions
	Création, extension de l'existant, reconstruction	Admis sous conditions
Infrastructures publiques, transports, réseaux	Création, extension de l'existant, reconstruction	Admis sous conditions
	Création, extension de l'existant, reconstruction	Admis sous conditions
Zone d'habitat ou d'activités (ZAC, lotissement d'habitations, opérations groupées)	Création, extension de l'existant, reconstruction	Admis sous conditions
	Création, extension de l'existant, reconstruction	Interdit

### **III. Prescriptions à considérer**

Sur le fondement de l'article L562-1 du Code l'environnement, les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ont pour objet « de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru » et « dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ». Les présentes prescriptions sont le fruit d'un travail de réflexion fondé sur les recommandations de bureau d'études hydrauliques, les spécificités et caractéristiques du territoire (géologiques, géomorphologiques, hydrologiques, météorologiques, etc.).

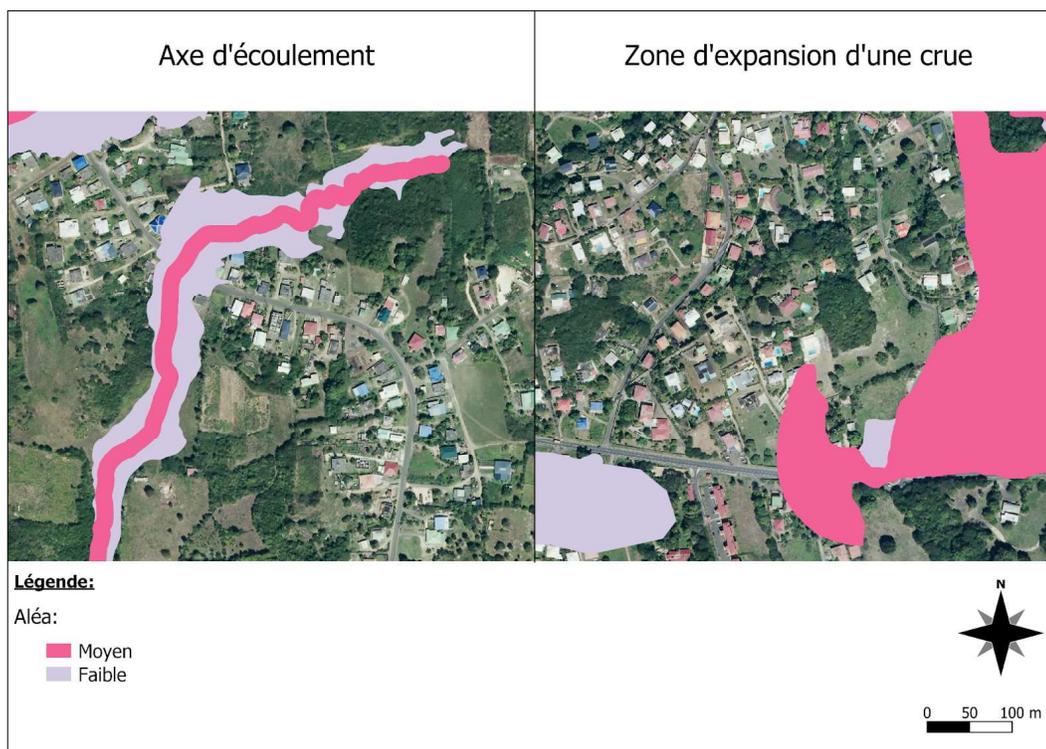
L'ensemble des prescriptions énoncées ci-après correspondent aux projets « admis sous conditions » des tableaux du chapitre II, et peuvent être complétées par l'autorité compétente dans le sens d'un renforcement de la sécurité des biens et des personnes, sous réserve que ces mesures soient justifiées.

Dans le cas où la commune aurait la connaissance d'un niveau d'aléa plus important que celui transmis dans le cadre du PAC, les prescriptions du projet peuvent être renforcées ou si le cas le justifie, une demande de permis de construire ou d'aménager pourrait être refusée.

Sans préjudice des autres réglementations applicables à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui peuvent prévoir des règles plus contraignantes, les prescriptions en matière d'aléa inondation sont les suivantes.

### III.1 Pour tout type de projet

- Pour tout projet de construction nécessitant la mise en place d'un système d'assainissement, ce dernier ne devra pas engendrer de pollutions en cas de crue. Le maintien de son bon fonctionnement en cas d'immersion devra également être assuré,
- Dans le cas où un projet nécessite la réalisation d'une **étude ou d'une note hydraulique**, le contenu attendu est précisé en [Annexe 1](#). Lors de la demande d'autorisation d'urbanisme, une attestation spécifiant la réalisation de cette étude et du respect de ces conclusions (Cf. Art. R. 431-16 f du Code de l'Environnement), doit être fournie. Un modèle d'attestation est fourni en [Annexe 2](#) du présent document,
- Dans les zones d'axes d'écoulement en aléa moyen, tout projet devra être transparent (ne pas entraver l'écoulement des eaux) hydrauliquement et respecter a minima la surélévation à +1m/TN. **Les remblais sont interdits**. Le schéma ci-dessous présente la différence entre un axe d'écoulement\* et une zone d'expansion de crue\*.



- Les travaux de réparation, rénovation, et travaux d'entretien peuvent être autorisés, et ce quelque soit le niveau de l'aléa. Cela regroupe notamment : les aménagements intérieurs, les traitements et ravalement de façade, les modifications de l'aspect extérieur, les réfections et réparations de toiture, les ouvertures nouvelles (sans augmenter la vulnérabilité du bâtiment face à l'aléa).

## III.2 Dans les zones non urbanisées

Pour rappel, ces zones, dès lors qu'elles sont concernées par un aléa faible, moyen ou fort, sont considérées comme des zones d'expansion de crues. Aussi, il convient d'interdire ou de limiter au maximum l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols ayant pour conséquence une obstruction et/ou un détournement des eaux ainsi qu'une augmentation des débits d'écoulement ; elles engendrent des inondations sur les zones amont et aval. Ces prescriptions découlent des grands principes du décret PPRI et du PGRI.

Sans préjudice des autres réglementations applicables à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui peuvent prévoir des règles plus contraignantes, les prescriptions en matière d'aléa inondation dans les zones non urbanisées sont les suivantes.

### A Exploitations agricoles, forestières et piscicoles

#### PRÉAMBULE

**En aléa faible et moyen**, la création, l'extension, la reconstruction\* et le changement de destination\* peuvent être autorisés sous réserve qu'aucun lieu de sommeil lié à ces activités ne soit envisagé et que les bâtiments soient liés et indispensables à ces activités (ex : bâtiment technique, bâtiment d'exploitation agricole, hangar de stockage, remise, etc.).

#### CRÉATION

- La superficie est limitée à 100 m<sup>2</sup> par unité foncière,
- La surélévation du plancher bas de la construction est recommandée à +0,5m/TN (aléa faible) et à +1m/TN (aléa moyen).
- Les stockages de matériaux/substances/matériels incompatibles avec l'eau ou susceptible de générer une pollution importante doivent être mis hors d'eau.

#### RECONSTRUCTION

- La construction ne doit pas avoir été détruite\* par un phénomène d'inondation.
- Respecter les conditions d'une nouvelle construction.
- L'emprise au sol\* et la surface plancher doivent être identique à celle d'origine (au maximum).

#### EXTENSION

- Autorisée sous réserve de respecter la superficie maximale de 100 m<sup>2</sup> (limite d'une création).

#### CHANGEMENT DE DESTINATION

- Admis pour le tourisme et loisirs (ex : table d'hôtes, visite d'une plantation, vente de produit agricoles, boutique artisanale, etc.).

## **B Habitations**

### EXTENSION

- Sont admises les surélévations sans augmentation de l'emprise au sol et de la surface plancher.

### ANNEXES

- Limitées à 20 m<sup>2</sup> par unité foncière et sans visée d'hébergement.

### RECONSTRUCTION

- La construction ne doit pas avoir été détruite par un phénomène d'inondation.
- L'emprise au sol et la surface plancher doivent être identiques à celle d'origine (au maximum).
- Surélévation obligatoire du plancher bas à +0,5m/TN (aléa faible) et +1m/TN (aléa moyen).

### CHANGEMENT DE DESTINATION

- Admis dans le sens de la diminution de la vulnérabilité\*.

## **C Commerces et activités de services**

Les principes sont identiques à ceux des habitations (B).

## **D Équipements d'intérêt collectif et services publics**

### EXTENSION

- Sont admises les surélévations sans augmentation de l'emprise au sol et la surface plancher.

### ANNEXES

- Limitées à 20m<sup>2</sup> par unité foncière et sans visée d'hébergement.

### RECONSTRUCTION

- La construction ne doit pas avoir été détruite par un phénomène d'inondation.
- L'emprise au sol et la surface plancher doivent être identiques à celle d'origine (au maximum).
- Surélévation obligatoire du plancher bas à +0,5m/TN (aléa faible) et +1m/TN (aléa moyen).

### CHANGEMENT DE DESTINATION

- Admis dans le sens de la diminution de la vulnérabilité\*.

## **E Autres activités secteurs secondaire ou tertiaire**

Les principes sont identiques à ceux des habitations (B).

## **F Parkings**

- Les parkings sous-terrains sont interdits,
- En aléa faible (uniquement) :
  - ◆ des parkings liés à des projets admis peuvent être autorisés, sous réserve d'être entièrement perméable ;
  - ◆ des parkings relais avec autorisation de la collectivité peuvent être autorisés .

## **G Remblais**

La mise en place de remblais\* ne doit pas modifier pas le niveau de l'aléa inondation.

- Autorisé uniquement pour les projets admis, au droit de l'emprise du projet (2m maximum de débord).

## **H Clôtures**

La mise en place de clôtures pleines (mur ou équivalent) est interdite quelque soit le niveau de l'aléa (faible, moyen, fort).

Cependant, la création de clôtures peut être autorisée sous réserve de :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- assurer la transparence hydraulique ;
- un sous-bassement\* de 20 cm peut être envisagé au maximum.

Pour l'extension et la reconstruction de clôtures, respecter les conditions d'une création.

## **I Piscines**

Les piscines hors sol et enterrées peuvent être autorisées en aléa faible, les caractéristiques de l'inondation (hauteur/vitesse) étant réduits.

Pour autant, en aléa moyen et fort, les hauteurs d'eau et vitesse associées sont beaucoup plus importantes. Il convient ainsi de limiter l'impact au sol, en n'autorisant que les piscines enterrées.

### III.3 Dans les zones urbanisées

Contrairement aux zones non urbanisées dont la protection s'impose dans le but de ne pas aggraver les risques inondation en amont/aval, les prescriptions associées aux secteurs urbanisés sont plus permissives que dans les zones non urbanisées. Ces directives sont en adéquation directe avec les grands principes du décret PPRI et du PGRI.

Sans préjudice des autres réglementations applicables à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui peuvent prévoir des règles plus contraignantes, les prescriptions en matière d'aléa inondation dans les zones urbanisées sont les suivantes.

#### A Exploitations agricoles, forestières et piscicoles

##### PRÉAMBULE

Au titre du risque inondation, la création, l'extension, la reconstruction et le changement de destination peuvent être autorisés sous réserve que les bâtiments soient liés à ces activités (Ex : bâtiment technique, bâtiment d'exploitation agricole, hangar de stockage, remise, etc.).

##### ZONES D'ALÉA FAIBLE ET MOYEN

###### CRÉATION

- La surélévation du plancher bas de la construction est obligatoire à +0,5m/TN (aléa faible) et à +1m/TN (aléa moyen).
- La partie « habitation » d'une activité agricole doit respecter les prescriptions relatives à la création d'une nouvelle habitation (voir le chapitre correspondant).
- Les stockages de matériaux/substances/matériels incompatibles avec l'eau ou susceptible de générer une pollution importante doivent être mis hors d'eau.

###### RECONSTRUCTION

- La construction ne doit pas avoir été détruite par un phénomène d'inondation.
- Respecter les conditions d'une nouvelle construction.
- L'emprise au sol et la surface plancher doivent être identiques à celle d'origine (au maximum).

###### EXTENSION

- Respecter les conditions d'une création.

###### CHANGEMENT DE DESTINATION

- Respecter les conditions d'une création.

##### ZONE D'ALÉA FORT

###### CRÉATION

- Autorisée sous réserve de ne pas pouvoir implanter ailleurs sur un secteur moins exposé de l'unité foncière. Dans ce cas, une **note hydraulique** est obligatoire pour évaluer l'impact du projet sur les alentours et donner les conditions de réalisation (gestion des eaux pluviales, surélévation, etc.).
- Aucun lieu de sommeil (même lié à l'activité agricole) n'est autorisé.

## RECONSTRUCTION

- La construction ne doit pas avoir été détruite par un phénomène d'inondation.
- Respecter les conditions d'une nouvelle construction.
- L'emprise au sol et la surface plancher doivent être identiques à celle d'origine (au maximum).

## EXTENSION

- Autorisée sous réserve que l'extension soit à vocation de stockage et transparent hydrauliquement,
- Les stockages de matériaux/substances/matériels incompatible avec l'eau ou susceptible de générer une pollution importante doivent être mis hors d'eau.

## B Habitations

### ZONES D'ALÉA FAIBLE ET MOYEN

#### CRÉATION

- Surélévation du plancher bas à 0,5 m/TN (aléa faible) et +1m/TN (aléa moyen).
- Au-delà de 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, une **note hydraulique** est demandée pour vérifier l'impact du projet sur les avoisinants et émettre les prescriptions constructives (gestion des eaux pluviales, etc.). La surélévation du plancher bas reste pour autant obligatoire.

#### EXTENSION

- Autorisée sous réserve de respecter les conditions d'une création.
- Si l'extension\* augmente l'emprise au sol ou de surface plancher au-delà de 150 m<sup>2</sup>, une **note hydraulique** (identique à celle de la création nouvelle) est obligatoire.

#### ANNEXES

- Autorisées en limitant la superficie à 20 m<sup>2</sup>, sauf dans le cas où la construction est transparente hydrauliquement (Ex : car-port, carbet), où aucune restriction sur la superficie ne s'applique.
- Une annexe\* autorisée par unité foncière.

## RECONSTRUCTION

- La construction ne doit pas avoir été détruite par un phénomène d'inondation.
- Autorisée sous réserve de respecter les conditions d'une création nouvelle et de ne pas augmenter la superficie par rapport à l'habitation existante.

## CHANGEMENT DE DESTINATION

- Autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (Ex : transformation d'une habitation vers un bureau, un commerce ou autre type de bien tout autant ou moins vulnérable et sans lieu de sommeil),
- Dans le cas d'une augmentation de la vulnérabilité, le rez-de-chaussé ne doit pas avoir de fonction d'hébergement.

## ZONE D'ALÉA FORT

### EXTENSION

- Autorisé uniquement dans le cas d'une extension verticale (pas d'extension horizontale au sol).

### ANNEXES

- Autorisées en limitant la superficie à 10 m<sup>2</sup>, sauf dans le cas où la construction est transparente hydrauliquement (Ex : car-port, carbet), où aucune restriction sur la superficie ne s'applique,
- Une annexe autorisée par unité foncière,
- Pas de lieux de sommeil.

### CHANGEMENT DE DESTINATION

- Autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.

## C Commerces et activités de services

## ZONES D'ALÉA FAIBLE ET MOYEN

### CRÉATION

- Surélévation du plancher bas à 0,5m/TN (aléa faible) et +1m/TN (aléa moyen).
- Au-delà de 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, une **note hydraulique** est demandée pour vérifier l'impact du projet sur les avoisinants et émettre les prescriptions constructives (gestion des eaux pluviales, etc.). La surélévation du plancher bas reste pour autant obligatoire.

### EXTENSION

- Une extension horizontale (par unité foncière) peut être autorisée sous réserve de surélever à +0,5m/TN (aléa faible) et +1m/TN (aléa moyen). L'extension est soumise à une **note hydraulique** si l'augmentation est supérieure à 20 % de l'emprise eu sol du bâti existant.
- Dans le cas d'une extension verticale (R+1), aucune prescription n'est donnée.

### ANNEXES

- Autorisées en limitant la superficie à 20 m<sup>2</sup>.
- Une annexe par unité foncière.
- Les stockages de matériaux/substances/matériels incompatible avec l'eau ou susceptible de générer une pollution importante doivent être mis hors d'eau.
- La construction de carbet liée à l'activité existante ou toute autre construction transparente hydrauliquement est autorisée sans limite de surface,

### RECONSTRUCTION

- La construction ne doit pas avoir été détruite par un phénomène d'inondation.
- Autorisée sous réserve de respecter les conditions d'une création nouvelle et de ne pas augmenter la superficie par rapport à l'habitation existante.

## CHANGEMENT DE DESTINATION

- Autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.
- Le seul cas possible pour une augmentation de la vulnérabilité (Ex : transformation vers une habitation), est lorsqu'une zone refuge\* est d'ores et déjà existante.

## ZONE D'ALÉA FORT

### EXTENSION

- Autorisée uniquement dans le cas d'une extension verticale (pas d'extension horizontale au sol),
- Aucun parking supplémentaire lié à l'extension du bâti ne peut être envisagé.

### ANNEXES

- Les stockages de matériaux/substances/matériels incompatibles avec l'eau ou susceptible de générer une pollution importante doivent être mis hors d'eau,
- La construction de carbet liée à l'activité existante ou toute autre construction transparente hydrauliquement est autorisée sans limite de surface,

## CHANGEMENT DE DESTINATION

- Autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.

## D Équipements d'intérêt collectif et services publics

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels

## ZONES D'ALÉA FAIBLE, MOYEN ET FORT

Les conditions sont identiques à celles des commerces et activités de services (se référer au chapitre ci-dessus).

- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale

## ZONE D'ALÉA FAIBLE

### CRÉATION

- Autorisée sous réserve de réaliser une **étude hydraulique** définissant les conditions de mise en sécurité des biens et des personnes. La surélévation à +0,5m/TN reste pour autant obligatoire.

### EXTENSION

- Autorisée sans condition pour avec superficie maximale de 20 m<sup>2</sup>.
- Dans le cas d'une extension horizontale de superficie supérieure à 20 m<sup>2</sup>, les conditions d'une création nouvelle s'appliquent (**étude hydraulique** obligatoire).

## RECONSTRUCTION

- La construction ne doit pas avoir été détruite par un phénomène d'inondation.
- Autorisée sous réserve de respecter les conditions d'une création nouvelle et de ne pas augmenter la superficie par rapport à l'habitation existante.

## CHANGEMENT DE DESTINATION

- Autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.

- **Salles d'art, centres de congrès et d'exposition de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public.**

## ZONE D'ALÉA FAIBLE

- Les conditions sont identiques à celles des établissements d'enseignements, de santé et d'action sociale.

## ZONES D'ALÉA MOYEN ET FORT

- Les créations, extensions et reconstructions sont interdites.
- Sont autorisés :
  - l'aménagement, sans bâtiment, de terrains à vocation sportive ou de loisirs (ex : terrain de Football),
  - toutes structures ouvertes (type préau, carbet, etc.), sans visée d'hébergement, ni stockage,
  - l'aménagement de chemin piétonniers, d'espace de détente, de point de vue, sous réserve que leur mise en place n'impacte pas le fonctionnement hydraulique de la zone.

## **E Autres activités secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau)**

## ZONES D'ALÉA FAIBLE ET MOYEN

### CRÉATION, EXTENSION, RECONSTRUCTION

- Les conditions sont identiques à celles des commerces et activités de services.

### CHANGEMENT DE DESTINATION

- Autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité,
- Dans le cas d'une augmentation de la vulnérabilité (Ex : vers habitation), une zone refuge doit déjà être accessible depuis l'intérieur ou l'extérieur (Ex : R+1).

## ZONE D'ALÉA FORT

### EXTENSION ET CHANGEMENT DE DESTINATION

- Les conditions sont identiques à celles des habitations.

## **F Parkings**

Les parkings sous-terrain sont interdits quelque soit le niveau d'aléa (faible, moyen, fort).

### **ZONE D'ALÉA FAIBLE ET MOYEN**

- Les parkings liés à des projets autorisés le sont eux aussi.

### **ZONE D'ALÉA FORT**

- Les parkings en zone d'aléa fort sont interdits.

## **G Remblais**

La mise en place de remblais ne doit pas modifier le niveau de l'aléa inondation de la zone.

### **ZONES D'ALÉA FAIBLE ET MOYEN**

- Les remblais sont interdits à l'exception des cas de mise hors d'eau d'une construction (ex : surélévation imposée par le présent document). Ces remblais sont limités à l'emprise au sol de la construction (2 m maximum de débord).
- Pour rappel, les remblais en zone d'aléa fort inondation sont interdits.

## **H Clôtures**

La mise en place de clôtures pleines (mur ou équivalent) sont interdits quel que soit le niveau de l'aléa (faible, moyen, fort).

### **ZONES D'ALÉA FAIBLE, MOYEN, FORT**

#### **CRÉATION**

- Autorisée sous réserve de :
  - ✓ ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
  - ✓ assurer la transparence hydraulique ;
  - ✓ sous-bassement de 20 cm maximum ;
  - ✓ dans le cas où la clôture est perpendiculaire au sens de l'écoulement des eaux, cette dernière devra être ajourée au maximum pour favoriser l'expansion des crues.

#### **EXTENSION/RECONSTRUCTION**

- Respecter les conditions des nouvelles créations.

## **I Piscines**

### **ZONE D'ALÉA FAIBLE**

- Sont autorisées les piscines hors sol et enterrées.

### **ZONES D'ALÉA MOYEN ET FORT**

- Sont autorisées uniquement les piscines enterrées.

## **J Infrastructures publiques, transports, réseaux**

### **ZONES D'ALÉA FAIBLE, MOYEN, FORT**

- Tout travaux devra faire l'objet d'une **note hydraulique** démontrant que le projet n'a pas d'impact (ou un impact très limité) sur les avoisinants (amont\* et aval\*). Des mesures compensatoires peuvent être imposées pour limiter l'impact du projet.

## **K Zones d'habitat ou d'activités (ZAC, lotissement d'habitations, opérations groupées)**

### **ZONES D'ALÉA FAIBLE / MOYEN**

- Autorisées sous réserve de réaliser une **étude hydraulique** sur l'ensemble de la zone du projet et des zones impactées en amont/aval. Le contenu attendu de l'étude hydraulique pour ce type de projet est précisé en **Annexe 1**.

## **Annexe 1 : les études hydrauliques préalables**

Selon le niveau d'aléa et la nature du projet, sa constructibilité peut-être conditionnée à la réalisation d'une **étude hydraulique**, destinée à rendre compatible le projet avec l'aléa considéré.

Une attestation par un **bureau d'étude hydraulique**, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ses conditions au stade de la conception, conformément à l'Article R. 431-16f du Code de l'Urbanisme, doit être fournie. Le modèle d'attestation figure en Annexe 2.

Deux types d'études hydrauliques peuvent être attendues. Dans les deux cas, l'étude doit être réalisée par un bureau d'études spécialisé en hydraulique. A noter que les résultats de l'étude n'ont pas pour objectif de modifier le niveau de l'aléa, à moins que des nouvelles informations techniques contenues dans cette dernière permettent de préciser avec certitude les limites et l'intensité de l'aléa du PAC inondation.

### a Le cas des notes hydrauliques

L'étude doit comporter a minima les éléments suivants :

- description précise du projet et de son environnement ;
- impact du projet sur les avoisinants (amont et aval) ;
- une analyse de type naturaliste peut être envisagée, incluant des observations de terrain détaillées et un historique du secteur (analyse des phénomènes passés et dégâts potentiels) ;
- mesures compensatoires pour limiter au maximum l'impact du projet (à évaluer selon le niveau de l'aléa).

### b Le cas des études hydrauliques

En complément des éléments attendus dans la note hydraulique, une modélisation (période de retour centennale) du / des axes d'écoulement à l'origine des inondations sur la zone du projet doit être réalisée par un bureau d'étude en hydraulique, et doit a minima :

- caractériser les niveaux d'aléas inondation avec précision sur l'ensemble du bassin versant\* concerné (pas uniquement sur la zone du projet) ;
- définir les conditions de constructibilité du projet vis-à-vis des niveaux d'aléas concernés.

## Annexe 2 : modèle d'attestation

*Le modèle d'attestation ci-dessous est à disposition des pétitionnaires. Ce modèle type n'a pas de valeur réglementaire, néanmoins il permet aux services instructeurs de s'assurer de la bonne connaissance et prise en compte des risques par les porteurs de projet : la maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage, et ce conformément à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.*

- PCMI 14  
 PC13

### ATTESTATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE / DE L'ARCHITECTE / DE L'EXPERT TECHNIQUE SUR LA BONNE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LE PROJET

Identification et coordonnées du maître d'œuvre / de l'architecte/ de l'expert technique				
Nom / Raison sociale				
Coordonnées				
Identification du projet				
Nature du projet				
Numéro de dossier de demande d'autorisation d'urbanisme				
Localisation	Adresse			
	Code postal			
	Commune			
Parcelle(s) concernée(s) par le projet				
Identification du / ou des risques naturels concernant le projet				
	Aléa	Fort	Moyen	Faible
Inondation				
Mouvement de terrain				
Cyclonique				
Liquéfaction				

Je soussigné (e), \_\_\_\_\_  
 maître d'œuvre /  architecte /  expert technique du projet mentionnée ci-dessus, certifie que :

- Le projet respecte la réglementation des risques naturels en vigueur et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- Le projet a fait l'objet d'une (ou plusieurs) étude(s)/diagnostic(s) et remise au maître d'ouvrage :

Titre / Numéro	Date de réalisation de/des étude(s)	Identité de l'auteur

- Sur la base de ces étude/diagnostic(s), le projet atteint pleinement deux objectifs :
  1. le projet n'aggrave pas les risques pour les tiers ou n'en provoque pas de nouveaux,
  2. le projet respecte les dispositions imposées issues du règlement risque applicable (PPRN, règlements risques, doctrine Porter à connaissance inondation, R111-2, ...).

Fait à : \_\_\_\_\_  
 Le : \_\_\_\_\_

Signature et cachet

## **Annexe 3 : glossaire**

**Aléa:** probabilité qu'un processus naturel soudain, d'intensité donnée, survienne dans une période de temps donné.

**Amont:** partie d'un cours d'eau comprise entre un point donné et la source.

**Annexes :** locaux secondaires non attenants au bâtiment principal constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardin, serres, ateliers non professionnels, garages. L'extension est accolée au bâtiment principal, à la différence donc de l'annexe.

**Artificialisation des sols:** imperméabilisation des surfaces qui empêche l'infiltration des eaux et favorise le ruissellement.

**Aval:** partie d'un cours d'eau comprise entre un point donné et l'embouchure.

**Axe d'écoulement:** axe préférentiel du flux (souvent les points bas topographiques) où vont se concentrer les eaux.

**Bassin versant:** espace géographique délimité par des lignes de crêtes, où toutes les eaux reçues convergent, du fait du relief, vers un exutoire (point de sortie). Des analyses techniques peuvent être demandées à l'échelle du bassin versant.

**Changement de destination: article R151-27 code de l'urbanisme.** Consiste à modifier l'affectation de tout ou une partie d'un bâtiment. Par exemple, la transformation d'un commerce en habitation et inversement. Un changement de destination nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

**Construction détruite:** c'est un bâtiment qui regroupe une ou plusieurs de ces caractéristiques:

- bâtiment en péril ;
- bâtiment dont la structure est affectée ;
- bâtiment dont plus de 25 % des murs porteurs ne sont pas debouts ;
- bâtiment dont les fondations sont affouillées ou affectées ;

Un bâtiment détruit en zone rouge ne peut pas être reconstruit.

**Côte terrain naturel (TN) :** c'est le niveau de référence avant travaux sans remaniement préalablement apporté. Ce niveau de référence doit être rattaché au système NGF IGN 69.

**Dispositif d'effacement à l'eau :** permet en cas de submersion ou d'inondation par débordement de cours d'eau de laisser libre l'écoulement de l'eau.

**Emprise au sol :** la définition est donnée par l'article R.420-1 du Code de l'urbanisme. Il s'agit de la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs

inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

**Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

**Équipements d'intérêt collectif et services publics** : ensemble des installations, des réseaux et des bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises, les services collectifs dont elles ont besoin. Ces équipements doivent être collectifs et assurer une mission de service d'intérêt général, destinés à répondre à un besoin collectif d'une population (restaurant scolaire, etc.). Ils peuvent être gérés par une personne publique ou privée. Leur mode de gestion peut être commercial, associatif, civil ou administratif. Leur destination et sous-destination sont régies par l'arrêté du 10 novembre 2016. Parmi ces équipements figurent notamment les stations d'épuration ainsi que les équipements nécessaires à leur exploitation (dépendances, locaux techniques, aménagements, installations, ouvrages, infrastructures et unités de traitement divers, réseaux...).

**Exzeco** : L'extraction des zones d'écoulements, est un outil de modélisation créé par le CEREMA afin d'évaluer le risque de ruissellement sur les bassins versants.

**Extension** : projet visant à augmenter la surface d'un bâtiment horizontalement ou verticalement, à l'exception des terrasses non couvertes de plein pied avec le rez-de-chaussée.

**Hydro-géomorphologie** : approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées, afin de définir les contours de la zone inondable.

**Parking** : aire de stationnement des véhicules, qu'elle soit ouverte ou non au public.

**Prévention** : mesures visant à prévenir d'un risque.

**Projet** : réalisation ou mise en œuvre d'opérations visées par le 1° de l'article L562-1 du code de l'environnement, à savoir « tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ».

**Reconstruction** : une reconstruction permet de modifier les caractéristiques du bâtiment ou de la construction. Les reconstructions sont interdites dans les zones rouges.

**Remblai** : apport de terre pour niveler ou élever le sol.

**Risque naturel** : interaction entre un ou plusieurs aléas naturels et un/des enjeu(x).

**Soubassement** : partie inférieure de la construction sur laquelle repose cette dernière.

**Surélévation** : construction surélevée d'un nouveau bâti, par exemple pour se mettre hors d'eau (Ex : +0,5m/TN).

**Unité foncière** : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

**Vulnérabilité** : évaluation des conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. Elle correspond à l'appréciation de la sensibilité des personnes et des éléments vulnérables présents dans la zone soumise au risque.

**Zones d'expansion des crues** : secteurs peu ou pas urbanisés/aménagés où l'eau a tendance à s'écouler lors d'une crue.

**Zone refuge** : espace accessible par une liaison intérieure directe avec le rez-de chaussée permettant d'accueillir temporairement les occupants au-dessus de la cote de référence. Il peut être attaché à une maison individuelle, à un immeuble collectif d'habitation ou à un local d'activités. Il peut s'agir soit d'un espace ouvert (loggia, terrasse, balcon, plate-forme, toiture-terrasse), soit d'un espace fermé occupable et non habitable.